

## Déclarations finales

adoptées par

**L'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme lors de la  
Conférence Annuelle de 2017**

**«Alerte précoce, prévention des conflits et rétablissement de sociétés  
pacifiques:**

**Le rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme "**

**Genève, le 8 mars 2017**

Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) de toutes les régions du monde se sont réunies à Genève le 8 mars 2017 pour la Conférence Annuelle intitulée « **Alerte précoce, la prévention des conflits et le rétablissement de sociétés pacifiques : Le rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme** ».

La Conférence a été organisée par l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI) en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH).

Plus de 200 représentants des INDH de toutes les régions, des experts indépendants des Nations Unies ainsi que des partenaires des Nations Unies (y compris du PNUD), des États membres, de la société civile et du milieu universitaire ont participé à la Conférence et discuté des défis liés à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans le monde résultant de situation de tensions, d'instabilité, de violence et de conflits, tant au niveau national qu'international, et du rôle que les INDH peuvent jouer en matière d'alerte précoce, de prévention des conflits et de rétablissement de sociétés pacifiques en appliquant leurs mandats en vertu des Principes de Paris.

Les délibérations ont porté sur les domaines suivants :

- i) La violence électorale et politique ;
- ii) Les facteurs contribuant à un climat de violence ;
- iii) Les mécanismes d'alerte précoce et la protection des défenseurs des droits de l'homme ; et
- iv) La protection et préservation de l'indépendance des INDH.

Les INDH participantes ont adopté ces déclarations finales :

Nous, membres de l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI), laquelle rassemble des Institutions Nationales de Droits de l'Homme de toutes les régions, soulignons que l'érosion de la paix et de la sécurité dans les sociétés, qu'elle soit le résultat de conflits armés, de troubles civils ou d'autres situations de conflit, est généralement précédée par une succession caractéristique de violations des droits de l'homme et de pratiques discriminatoires. Le respect de l'état de droit et des normes et principes relatifs aux droits de l'homme fournit le cadre pour prévenir, réduire et combattre la violence et l'insécurité.

De ce fait, nous appelons tous les Etats à signer et à ratifier tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à en assurer la mise en œuvre au niveau national et à réaffirmer leur engagement en tant qu'INDH à soutenir, à conseiller et à surveiller nos États respectifs dans cette entreprise.

Nous prenons note des récentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité<sup>1</sup> quant à l'instauration d'une paix durable qui reconnaît l'importance de tenir compte de toutes les phases des conflits : de la situation avant leur déclenchement jusqu'à l'étape d'après-conflit qui vise le rétablissement de sociétés pacifiques et la mise en place de mesures de prévention contre la résurgence. Dans ce contexte, nous réaffirmons le rôle et l'importance des INDH quant à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire et du programme pour les femmes et la paix et la sécurité en vue de contribuer à la prévention des conflits et à l'établissement d'une paix durable.

Nous rappelons en outre la Déclaration de Kiev sur les INDH en temps de conflit ou d'après conflit. Nous reconnaissons de ce fait que la réparation et la participation des victimes et des communautés touchées par les mécanismes d'après-conflit sont essentielles à l'établissement d'une paix durable, à la reconstruction de la confiance au sein des sociétés et au renforcement des institutions démocratiques.

### **En ce qui concerne les violences électorales et politiques,**

Nous nous félicitons du rapport et des recommandations du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association<sup>2</sup> concernant l'exercice de ces droits lors d'élections.

Nous réaffirmons notre engagement à surveiller les élections, à enquêter sur la violence liée aux élections et à en rendre compte, y compris en ce qui concerne la liberté de réunion, la liberté d'expression, le droit de vote et le droit à la non-discrimination.

### **En ce qui concerne les facteurs de risque spécifiques qui favorisent les situations de conflit,**

Tout en notant la complexité des situations d'avant-conflit, nous reconnaissons que certains facteurs sont particulièrement propices à l'escalade des situations d'avant-conflit, notamment la violence et la discrimination sexuelles et sexistes systémiques,

---

<sup>1</sup> A/70/714-S/2016/115 du 4 février 2016 et S/RES/2282 (2016) du 27 avril 2016

<sup>2</sup> Rapport A/68/299 du 7 août 2013.

les discours haineux, y compris ceux à l'égard des migrants et des réfugiés, et la perpétuation des états d'urgence.

Nous nous félicitons du Plan d'Action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse de 2012<sup>3</sup> et saluons la recommandation du Rapporteur Spécial sur la Liberté de Religion et de Conviction des INDH d'avoir recours au Plan d'action de Rabat pour l'élaboration de politiques nationales de lutte contre l'incitation à des actes de haine<sup>4</sup>.

Nous sommes préoccupés par l'impact des états d'urgence sur les droits de l'homme et nous rappelons les restrictions que le droit international des droits de l'homme impose aux actions gouvernementales en cas d'urgence et que les états d'urgence prolongés constituent une violation des droits de l'homme.

### **En ce qui concerne les mécanismes d'alerte précoce et de la protection des défenseurs des droits de l'homme,**

Nous reconnaissons que les successions caractéristiques de violations des droits de l'homme constituent des signes avant-coureurs d'une crise potentielle ou émergente pouvant se détériorer en tensions, en violence et en conflits armés.

En conséquence, nous réaffirmons que des interventions précoces et ciblées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme peuvent contribuer de manière significative à prévenir l'émergence de conflits violents et invitons les Etats à établir des réseaux de communication efficaces et à institutionnaliser la coopération en vue d'actions préventives pour veiller à ce que les institutions prennent note de manière sérieuse et systématique des informations et recommandations fournies par les INDH, la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs concernés.

Nous invitons toutes les organisations internationales et régionales à inclure systématiquement les informations des INDH dans leurs mécanismes d'alerte précoce.

Nous sommes préoccupés par le fait que les tendances mondiales suggèrent un environnement menaçant pour les défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions, les défenseurs étant de plus en plus victimes de harcèlements, de restrictions et de représailles<sup>5</sup> dans un environnement où les défenseurs des droits de l'homme ont de moins en moins de liberté d'action.

Nous soulignons que le travail des défenseurs des droits de l'homme est essentiel à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit, y compris la prévention des conflits et de la violence, et invitons les Etats à faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent opérer dans un environnement sûr et propice et à mettre en œuvre des mesures efficaces pour leur

---

<sup>3</sup> Le Plan d'action de Rabat contre l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue un encouragement à la discrimination, les hostilités et la violence, A/HRC/22/17/Add.4 du 11 janvier 2013.

<sup>4</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de croyance et de religion, A/HRC/31/18 du 23 décembre 2015.

<sup>5</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des Droits de l'homme, A/70/217\* du 30 juillet 2015.

protection, conformément aux recommandations du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme.

Nous réaffirmons la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et encourageons sa mise en œuvre dans nos pays respectifs.

**En ce qui concerne la protection et la préservation de l'indépendance des INDH, y compris les risques pour les INDH,**

Nous rappelons les résolutions de l'AG et de la CDH sur les INDH<sup>6</sup> et exhortons tous les Etats membres à mettre en œuvre ces résolutions.

En particulier, nous encourageons les Etats membres à :<sup>7</sup>

- Suivre les Principes de Paris et les conseils du Sous-Comité sur l'Accréditation et du GANHRI pour faire en sorte que les institutions soient des partenaires solides, indépendants et efficaces dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- S'abstenir d'entraver indûment l'indépendance et l'autonomie des institutions nationales des droits de l'homme. Tout acte d'intimidation, de stigmatisation, de harcèlement ou d'attaque à l'encontre des membres ou du personnel des institutions nationales doit rapidement faire l'objet d'une enquête. Les auteurs de tels actes doivent être traduits en justice et des recours doivent être fournis aux victimes, conformément aux résolutions du CDH et de l'AG ;
- Mettre en place des mesures ou des programmes de protection efficaces pour garantir la sécurité des membres et du personnel des institutions nationales. Le personnel et les membres doivent jouir de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions officielles de bonne foi ; et
- Reconnaître, en droit et en pratique, le statut de défenseurs des droits de l'homme des membres et du personnel d'institutions nationales des droits de l'homme.

---

<sup>6</sup> Récemment dans la résolution du Conseil des Droits de l'Homme 33/15 de septembre 2016 et la résolution de l'AG 70/163 de décembre 2015.

<sup>7</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des Droits de l'homme, A/HRC/22/47 du 16 juillet 2013.